

# ALLAN

## Plan Local d'Urbanisme

### IIIb PLAN DE ZONAGE

**Approbation  
Juin 2007**  
Echelle 1 / 2000°  
**Modification n°1  
Février 2014**

#### LE VILLAGE ET SES ABORDS

**CROUZET URBANISME**  
19 Grande rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
Tél. : 04 75 96 69 03e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

#### Légende zonage

**Ua** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Elles correspondent aux parties délimitées du bâti ancien.

**Uai** Secteur de la zone Ua en assainissement non collectif.

**U** Zone constructible au coup par coup, à vocation d'habitat, dans laquelle les activités non nuisantes pour l'habitat sont admises.

**Ui** Secteurs de la zone U en assainissement non collectif.

**Uia** Sous secteur de la zone U, en assainissement non collectif sur des sols peu propices. Afin de parer à tout problème de salubrité publique, la densité imposée est très faible : COS de 0,1 et 2500 m<sup>2</sup> de terrain requis pour construire.

**Uj** Zone d'activités artisanales.

**Us** Zone correspondant à l'emprise de l'aire de service de l'autoroute A7.

**AUa** Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.

**AU** En cohérence avec les objectifs du Plan Local de l'habitat (P.L.H.) dans les zones AUa dans les zones AUa s'applique le servitude établie en application de l'article L.223-116° du Code de l'Urbanisme : il est imposé un minimum de 20% de logements locaux adaptés et un minimum de 10% de logements en accession sociale à la propriété dans les programmes de logements de chacune des zones.

**A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

**N** Zone naturelle.

**Nv** Zone naturelle correspondant au vieux village.

**N** Secteur de la zone naturelle, soumis à un risque de glissement de terrain, inconstructible.

**20** Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dont le changement de destination sans extension est autorisé, sous réserve de préserver l'intérêt architectural ou patrimonial des bâtiments et sous réserve de l'application de l'article L421-5 du code de l'urbanisme (présence des réseaux d'eau potable, d'électricité et de voirie).

**Emprise approximative de la décharge d'ordures formée (pour information)**

**Bandes de plantations champêtres à créer. La création d'accès voierie à travers cette bande est autorisée.**

**Plantations d'alignement à créer (arbres de haute tige)**

**Espaces boisés classés à conserver**

Plusieurs chemins, routes et tracé de pipelines, gazoduc, lignes électriques, sont situés en Espaces boisés classés à Conserver. Sur le présent document graphique, il n'a pas été possible de représenter de tous les côtés de l'emprise des EBC.

**Bâtiments d'élevage et périmètre inconstructible associé**

Les zones EBC doivent être comprises comme englobant l'ensemble des superficies sur lesquelles elles s'appliquent, à l'exception même des chemins, voies et bandes de gestion, pipelines, lignes électriques et de tous abords immédiats (pour permettre leur élargissement ou l'entretien sur les conduites).

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface
RC1a	Aménagement voirie	Commune	510 m <sup>2</sup>
RC2a	Aménagement de voirie / mail piétonnier	Commune	1380 m <sup>2</sup>
RC2b	Aménagement voirie	Commune	980 m <sup>2</sup>
RC5	Aménagement voirie / mail piétonnier / jardins publics	Commune	2760 m <sup>2</sup>
RC6	Elargissement du chemin rural n°129	Commune	360 m <sup>2</sup>
RC7	Elargissement du chemin de Rouny	Commune	1000 m <sup>2</sup>
RC8	Elargissement du chemin de Monaco	Commune	500 m <sup>2</sup>

**Zone inondable**

**Zone à risque d'inondation par accumulation d'eau pluviale, où les constructions doivent intégrer les prescriptions liées à la prise en compte du risque.**

**Constructions situées en zone inondable, sur lesquelles s'appliquent des prescriptions spéciales liées à la prise en compte des risques.**

**Marges d'isolation acoustique**

**Marges de recul par rapport aux voies**

**Catégorie 3**

300 m  
Zone soumise au bruit  
300 m  
Zone soumise au bruit  
Ligne de la zone de bruit

**Reculs par rapport à la voirie**

Largueur de plateforme  
Habitations  
Autres constructions

Reculs des constructions par rapport à l'axe de la voie

**Limites d'application des marges de recul**

**Axes bruyants : Autoroute A7 et ligne T.G.V.**

Parties de la commune soumises aux nuisances sonores Dans ces zones, les constructions sont soumises à des prescriptions d'isolation acoustique (en application des arrêtés préfectoraux n°748 (A7) et 970 (ligne T.G.V.))

